PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

12 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET[1]

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 MAI 2024 RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

[1] Voir doc. 324 (2026-2027) n°1 à n°2.

Article premier

L'intitulé du décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture est remplacé par ce qui suit :

« *décret relatif à la diffusion en Communauté française de Belgique des productions artistiques professionnelles et des travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe* ».

Art. 2

Les modifications suivantes sont apportées à la numérotation des articles :

1° les articles 19 à 23 actuels sont renumérotés 20 à 24 ;

2° les articles 24 à 30 sont renumérotés 26 à 32 ;

3° les articles 40 à 42 sont renumérotés 35 à 37.

Art. 3

A l'article 1er, §1er, 3°, du même décret, le mot « *artistes* » est remplacé par les mots « *travailleurs et travailleuses des arts* ».

Dans l'intitulé du Chapitre II, Section 4, à l'article 16, alinéa 1er, et à l'article 18, alinéa 1er, (numérotation de 2024) du même décret, le mot « *artistes* » est, à chaque fois, remplacé par les mots « *travailleurs et travailleuses des arts* ».

Aux articles 15 et 30 (numérotation de 2024) § 1er, 3°, du même décret, le mot « *un artiste* » est, à chaque fois, remplacé par les mots « *un travailleur ou une travailleuse des arts* ».

Aux articles 16, alinéa 2, et 17, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « *l'artiste* » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « *le travailleur ou la travailleuse des arts* ».

A l'article 17, § 1er, du même décret, les mots « *d'artiste* » sont remplacés par les mots « *de travailleur et de travailleuse des arts* ».

A l'article 17, § 3, du même décret, les mots « *les artistes* » sont remplacés par « *le travailleur ou la travailleuse des arts* ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « *à l'artiste* » sont remplacés par les mots « *au travailleur ou à la travailleuse des arts* ».

A l'article 30 (numérotation de 2024), § 2, alinéa 2, 1°, du même décret, les mots « *de l'artiste* » sont remplacés par les mots « *du travailleur ou de la travailleuse des arts* ».

Art. 4

À l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, le 1° est modifié comme suit :

- la virgule située avant le mot « *professionnelles* » est supprimée ;
- les mots « *et amateures*, » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1° les mots « *de la Communauté française* » sont insérés entre les mots « *productions artistiques* » et « *sur les plans* » ;

b) le 2° est complété par les mots « *et de liberté de programmation* » ;

c) au 3° les mots « *par la décentralisation* » sont insérés entre les mots « *renforcer* » et « *la visibilité* » ;

3° un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 3. Les traitements RGPD visés par le présent décret relèvent de la responsabilité du Ministère qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.* » ;

4° un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 4. Les services du Gouvernement réalisent les traitements RGPD suivants :*

1° labéliser les diffuseurs professionnels dans le cadre des aides à la diffusion artistique - articles 5 à 9 ;

2° labéliser les productions artistiques professionnelles en Arts visuels, Arts vivants et Musique dans le cadre des aides à la diffusion artistique - articles 10 à 14 ;

3° labéliser un travailleur des arts intervenant - articles 15 à 18 ;

4° subventionner la diffusion artistique (demande, analyse, octroi et gestion afférente) - articles 19 à 31 ;

5° organiser des événements de promotion - article 32. » ;

5° un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Pour chaque traitement RGPD visé par le présent décret, le Gouvernement précise les éléments suivants :

1° la liste des données personnelles par traitement, par catégories de données et par catégories de personnes concernées ;

2° les durées de conservation de ces données. ».

Art. 5

À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2° :

- dans l'alinéa 1er, le mot « *professionnelle* » est inséré entre les mots « *Production artistique* » et « : *une œuvre* » ;

- un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« *Le porteur principal d'une production artistique professionnelle est un producteur. Les porteurs principaux d'une production artistique professionnelle sont des coproducteurs.* » ;

b) au 9°, les termes « *dans un cadre scolaire* » sont remplacés par « *dans un cadre et un temps scolaires* » ;

c) le 11°, commençant par « *pratique artistique* », est abrogé ;

d) le 16°, commençant par « *auto-évaluation* », est abrogé ;

e) il est inséré un 22°, rédigé comme suit :

« *22° Vitrines : les rencontres annuelles de Théâtre Jeune Public et les rencontres annuelles de Chansons et Musiques Jeune Public ;* » ;

f) il est inséré un 23°, rédigé comme suit :

« *23° WBI : l'organisme chargé des relations internationales pour la Communauté française et la Région wallonne, appelé « Wallonie-Bruxelles International », visé à l'article 1er de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission*

communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles ; » ;

g) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« *24° Ecole isolée : un établissement scolaire reconnu par la Communauté française qui, par son isolement géographique, ne parvient pas à nouer des partenariats avec des diffuseurs labélisés* ; » ;

h) il est inséré un 25°, rédigé comme suit :

« *25° Travailleur ou travailleuse des arts : professionnel exerçant l'un ou plusieurs métiers repris dans le cadastre des travailleurs des arts tel qu'établi par le SPF Sécurité sociale dans les domaines des arts plastiques, de la musique, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ; » ;

i) il est inséré des 26° à 33° relatifs au Règlement général sur la protection des données rédigés comme suit :

« *26° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* ;

27° Données personnelles : données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;

28° Données anonymisées : données qui ne sont plus des données à caractère personnel dans la mesure où la personne concernée n'est pas ou plus identifiable, et ce de façon irréversible ;

29° Données pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

30° Données statistiques : ensemble de données anonymisées ventilées à un niveau de granularité qui ne permet pas une réidentification ;

31° Traitement RGPD : opérations et ensembles d'opérations visés à l'article 4.2) du RGPD ;

32° Ministère : Ministère de la Communauté française ;

33° ETNIC : Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ».

Art. 6

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 3. En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit pour l'année 2026 un budget de 2.977.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.*

Le Gouvernement consacre, en 2026, 1.347.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, 1.150.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, 280.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire pour rencontrer les demandes émanant des écoles isolées, 200.000 euros pour les travailleurs et travailleuses des arts professionnels intervenant en classe.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, ce budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable. ».

Art. 7

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 4. §1er. Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.*

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 1°, et en application de la section 2 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

3° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

4° la publication des données dans un cadastre en ligne visé à l'article 9 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

5° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées par catégorie de personnes concernées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) les représentants légaux du diffuseur :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 2, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

§ 3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 2°, et en application de la section 3 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° la production artistique ;

2° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

3° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

4° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

5° la publication des données dans un répertoire en ligne visé à l'article 14 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

6° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour la production artistique concernée : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres de la production artistique :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives aux études et à la formation ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

5. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons.

La catégorie de données visée au paragraphe 3, alinéa 2, a), et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 3, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

§ 4. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 3°, et en application de la section 4 du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'instruction des demandes de labélisation et l'octroi des labélisations ;

3° la gestion des recours contre les décisions de refus de labélisation ;

4° la publication des données dans un répertoire en ligne visé à l'article 14 du présent décret afin de faciliter la mise en réseau entre les diffuseurs et les artistes ;

5° la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le travailleur des arts intervenant concerné : les données d'identification et de contact ;

b) Sur le travailleur des arts intervenant :

1. les données d'identification et de contact ;

2. les données financières ;

3. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

4. les données relatives à l'enregistrement d'images et de sons.

La catégorie de données visée au paragraphe 4, alinéa 2, a) et b), 1., comprend la donnée genre. Cette donnée est traitée par le responsable de traitement à des fins statistiques, dans le cadre des approches du gender budgeting et du gender mainstreaming du Ministère, telles que prévues par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

La catégorie de données personnelles visées au paragraphe 4, alinéa 2, comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées au paragraphe 4, alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 8

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1. le 9° est remplacé par ce qui suit :

« *9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme :*

a) de plus de 600.000 euros accordés en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) ou de plus de 150.000 euros accordés en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ; » ;

2. il est inséré un 10°, rédigé comme suit :

« *10° Par dérogation au 9°, les centres scéniques Jeune Public peuvent bénéficier des aides telles que définies aux articles 30 et 31.* ».

Art. 9

À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « *transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement* » sont remplacés par « *transmet de manière annuelle au service du Gouvernement les justificatifs liés à son activité de diffusion artistique professionnelle selon le modèle arrêté par le Gouvernement* » ;

b) l'alinéa 3, commençant par « *Par dérogation* », est abrogé.

Art. 10

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 7. § 1er. Les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :*

1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

2° les opérateurs disposant d'un contrat -programme de moins de 600.000 euros ou d'un contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal ;

5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

2° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

3° la politique tarifaire en vigueur.

La labélisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs précités.

§ 2. Pour obtenir le label, l'opérateur non repris en paragraphe 1er introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline ou par territoire.

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts ;

2° les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

3° une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les chiffres de fréquentation annuels en distinguant, s'il échet, le tout public et le public scolaire, les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial mettant en évidence les complémentarités et les concurrences identifiées ;

6° une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° le type de productions artistiques professionnelles que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° la politique tarifaire en vigueur ;

9° *les enjeux de durabilité identifiés par l'opérateur et les activités qui les nourriront.* ».

Art. 11

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« *§1er. Le Gouvernement arrête les conditions d'octroi du label de diffuseur ne bénéficiant pas d'une labélisation automatique. Les services du gouvernement procèdent à la labélisation des diffuseurs. Ils transmettent la liste des diffuseurs labélisés, pour information, à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.* » ;

b) au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, les mots « *ainsi qu'à la commission sectorielle ou au jury transversal ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée* » sont remplacés par les mots « *Elle transmet, pour information, la requête à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.* » ;

c) au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, les mots « *et un délégué de la commission sectorielle ou du jury transversal ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée* » sont supprimés ;

d) au paragraphe 2, alinéa 1er, 5°, les mots « *ou le jury transversal* » sont remplacés par les mots « *dont relève l'opérateur concerné* » ;

e) au paragraphe 2, alinéa 1er, 7°, les mots « *ou du jury transversal* » sont supprimés.

Art. 12

À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « *deux* » remplace le mot « *trois* » ;

b) le 3° est abrogé.

Art. 13

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1, 2°, les mots « *III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *III et IV* » ;

b) au paragraphe 2, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« *1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans l'hypothèse où l'œuvre est coproduite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;* ».

Art. 14

À l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « *III, IV et V* » sont remplacés par les mots « *III et IV* » ;

b) les mots « *par secteur ou* » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 15 du même décret, le mot « *interventions* » est remplacé par le mot « *subventions* ».

Art. 16

A l'article 17, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. le mot « *obtiennent* » est remplacé par le mot « *obtient* » ;

2. le mot « *conservent* » est remplacé par le mot « *conserve* ».

Art. 17

Un nouvel article 19, rédigé comme suit, est inséré sous l'intitulé du Chapitre III du même décret :

« *Art. 19. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° identifier les personnes concernées ;

2° instruire l'ensemble des documents pour la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;

3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres de la production artistique :

1. la production artistique ;

2. les données d'identification et de contact ;

3. les données financières ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi.

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 18

Au libellé du Chapitre III, Section 1ère, le mot « *professionnelles* » est inséré entre le mot « *artistiques* » et le mot « *labélisées* ».

Art. 19

À l'article 19 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « *le Gouvernement* » sont remplacés par les mots « *le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou le décret relatif aux arts plastiques* » ;

b) au 3°, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « *, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre* » sont supprimés ;

- les mots « *le producteur* » sont remplacés par le mot « *il* » ;

c) au 5°, a) et b), les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « *ou* » situé entre les mots « *soutenu* » et « *d'un diffuseur* » est à chaque fois remplacé par les mots « *et/ou* » ;

- la phrase est à chaque fois complétée par les mots « *et/ou prestée hors de la Communauté française avec le soutien de Wallonie-Bruxelles International* ».

Art. 20

L'article 20 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 21. § 1er. Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par discipline.*

Le dossier comprend :

1° une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) le nombre de personnes impliquées ;

b) la fonction de chaque personne impliquée ;

c) le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° la fiche technique de la production artistique ;

4° le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

5° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

6° le lieu et les dates de la création ou des monstrations précédentes ;

7° le lieu et les dates des représentations ou des monstrations contractuellement planifiées ;

8° un plan de diffusion comprenant a minima des diffuseurs labélisés en capacité technique, financière et humaine d'accueillir la production artistique.

§ 2. Les services du Gouvernement examinent et procèdent à la recevabilité ou non recevabilité des dossiers sur base des éléments détaillés en § 1er. La recevabilité génère la labélisation des spectacles ou des monstrations.

§ 3. En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

2° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision ;

3° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours, confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné ;

4° la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné statue sur le recours dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans :

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1er.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° la fiche technique de la production artistique ;

2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.

3° une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;

4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

§ 5. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline, les forfaits de subvention. ».

Art. 21

L'article 21 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 22. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.*

Au minimum 50 % du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites ou co-produites par une structure de création structurellement soutenue dans le cadre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ou du décret relatif aux arts plastiques.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota

de diffusion « Art et Vie » ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 23 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire, à charge pour ce dernier de la redistribuer selon les forfaits prévus à l'article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées.

§ 3. Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de labélisation, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française, au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Les diffuseurs labélisés et les diffuseurs bénéficiant d'un quota introduisent leur proposition de quotas ou de renouvellement de quota au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'année pour laquelle le quota est sollicité. La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement, et, le cas échéant, les provinces et la Commission communautaire française au regard de l'utilisation du quota de l'année en cours.

§ 4. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :

a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labélisés sont traités en dernier lieu.

En cas d'égalité, les arbitrages se feront en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différentes disciplines soutenues, avec une attention particulière pour les disciplines peu valorisées ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé par l'opérateur demandeur ;

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 5. La subvention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50 % du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions. »

Art. 22

À l'article 22 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, les mots *« en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle tout public »* » sont remplacés par les mots « *à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 21, § 5, aux productions artistiques labélisées qu'ils programment.* » ;

b) le paragraphe 2 est abrogé ;

c) le paragraphe 3, alinéa 2 est abrogé ;

d) au paragraphe 4, les mots « *d'intervention* » sont remplacés par « *de subvention* » ;

e) au paragraphe 5, les mots « *L'intervention* » sont remplacés par « *La subvention* » ;

f) le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

g) « *§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de liquidation des aides ponctuelles.* ».

Art. 23

Un nouvel article 25 est inséré après l'article 23 du même décret (numérotation de 2024), rédigé comme suit :

« *Art. 25. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 4°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° identifier les personnes concernées ;

2° instruire l'ensemble des documents nécessaires à la subvention depuis la demande jusqu'à la liquidation ;

3° réaliser des enquêtes de satisfaction.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

a) sur la personne de contact désignée pour le diffuseur professionnel labélisé concerné : les données d'identification et de contact ;

b) sur les membres des productions artistiques :

1. la production artistique ;

2. les données d'identification et de contact ;

3. les données financières ;

4. les données relatives à la profession et à l'emploi ;

La catégorie de données personnelles visée à l'alinéa 1er comprend le numéro de registre national.

Ces données sont traitées par le responsable de traitement pour les finalités visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la personne physique n'est pas inscrite au Registre national, le responsable de traitement traite le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. ».

Art. 24

L'article 24 (numérotation de 2024) du même décret est modifié de la manière suivante :

1. aux alinéas 1 et 2, le mot « *labellisés* » est remplacé par le mot « *labélisés* » ;

2. à l'alinéa 2, les mots « *à l'alinéa précédent*, » sont insérés entre les mots « *Par dérogation* » et les mots « *les diffuseurs* ».

3. l'alinéa commençant par les mots « *Le diffuseur est et reste* » est remplacé par les trois alinéas suivants :

« *Les écoles isolées, ne pouvant nouer des partenariats avec un diffuseur labélisé, peuvent être labélisées 'diffuseur scolaire' et organiser des moments de diffusion au sein de leurs infrastructures. Le Gouvernement arrête les critères de labélisation des écoles isolées. Les Services du Gouvernement établissent annuellement la liste des écoles isolées.*

Les aides à la diffusion octroyées aux productions professionnelles d'art de la scène labélisées en scolaire via les écoles isolées le sont dans le cadre budgétaire fixé par le décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique.

Le diffuseur est responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil. ».

Art. 25

À l'article 25 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « *d'arts de la scène* » sont insérés entre les mots « *scolaire* » et « *chargé* » ;

b) au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1er est complété par ce qui suit : « *Chaque représentant dispose d'un suppléant* » ;

- les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

c) au paragraphe 4, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « *dans le respect des principes minimaux suivants* » sont supprimés ;

- les 1° et 2° sont abrogés ;

d) au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dans un équilibre de représentation défini dans le règlement d'ordre intérieur.* ».

Art. 26

A l'intitulé de la Section 2 du Chapitre IV du même décret, le mot « *artistiques* » est remplacé par « *professionnelles d'arts de la scène* ».

Art. 27

À l'article 26 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les mots « *de son secteur ou* » sont supprimés ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit :

« *4° le producteur doit fournir une fiche technique ; il peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;* » ;

c) au 5°, les mots « *ou exposition* » sont supprimés et le chiffre « *10* » est remplacé par le chiffre « *15* ».

Art. 28

À l'article 27 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, est abrogé ;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1. les mots « *et émet un avis sur les productions visionnées* » sont supprimés ;

2. le paragraphe est complété par ce qui suit : « *Les productions professionnelles d'arts de la scène bénéficiant d'une décision positive du jury de la diffusion scolaire sont labélisées.* » ;

c) le paragraphe 4, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« *Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide pluriannuelle à la création d'œuvres destinées au jeune public accordé en vertu du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans, à compter de l'octroi de l'aide.* » ;

d) un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 5. Le Gouvernement reconnaît parmi les opérateurs d'arts de la scène soutenus pluriannuellement dans le cadre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, le ou les organisateurs des Rencontres annuelles du Théâtre Jeune Public et de la Vitrine annuelle de la Chanson Jeune Public.*

Les vitrines ont pour objectif de présenter, à un public constitué de programmateurs professionnels, les productions artistiques labélisées en diffusion scolaire. » ;

e) un paragraphe 6 est inséré, rédigé comme suit :

« *§ 6. Le Gouvernement établit les grilles reprenant, par discipline et par jauge, les forfaits de subvention.* ».

Art. 29

L'article 28 (numérotation de 2024) du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 30. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labélisés un quota de maximum 50.000 euros de subventions à redistribuer, selon les forfaits prévus en article 29, § 6, aux productions artistiques scolaires labélisées qu'ils programment.*

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labélisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'un quota

de diffusion « Spectacles à l'école » ou d'aides ponctuelles à la diffusion octroyées en vertu de l'article 31 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des quotas et de liquidation des subventions.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application. ».

Art. 30

A l'article 29 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« *§ 2. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des aides ponctuelles et de liquidation des subventions.* » ;

2° au paragraphe 3, le chiffre « *22* » est remplacé par le chiffre « *23* ».

Art. 31

À l'article 30 (numérotation de 2024) du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, alinéas 1er et 2, les mots « *L'intervention* » sont à chaque fois remplacés par « *La subvention* » ;

b) le paragraphe 2, alinéa 1er est complété par ce qui suit : *« hors frais de déplacement. Ce seuil maximal est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable* ».

c) aux paragraphes 3 et 4, les mots « *d'intervention* » sont à chaque fois remplacés par « *de subvention* » ;

d) le paragraphe 4 est également modifié comme suit :

1. les mots « *(arts de la scène, arts visuels)* » sont insérés entre le mot « *secteur* » et le mot « *ou* » ;

2. les mots « *(arts vivants, musiques, arts plastiques, arts numériques ou design et mode)* » sont insérés après le mot « *discipline* ».

Art. 32

Le Chapitre V du même décret, relatif au « *Soutien à la diffusion de productions artistiques amateures* » et comportant les articles 31 à 34 (numérotation de 2024) du même décret, est abrogé.

Art. 33

Le Chapitre VI du même décret, relatif aux « *vitrines et tournées sectorielles* » et comportant les articles 35 à 39 (numérotation de 2024) du même décret est abrogé.

Art. 34

Un nouveau chapitre V relatif à la « *Protection des données à caractère personnel et garanties complémentaires* », comportant deux nouveaux articles 33 et 34, est inséré.

Art. 35

Un nouvel article 33 est inséré, rédigé comme suit :

« *Art. 33. Dans le cadre du traitement visé à l'article 1er, §4, 5°, et en application du présent chapitre, les finalités sont les suivantes :*

1° l'identification des personnes concernées afin de prévenir les usurpations d'identité et les situations de fraudes ;

2° l'organisation avec les diffuseurs professionnels d'actions de promotion sur les productions artistiques.

Dans le cadre du traitement visé à l'alinéa 1er, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : sur la personne de contact désignée pour le diffuseur et/ou les productions artistiques : les données d'identification et de contact. ».

Art. 36

Un nouvel article 34 est inséré, rédigé comme suit :

« *Art. 34. §1er. Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent décret.*

§2. Dans le cadre des traitements visés par le présent décret, les données personnelles sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées dans des locaux sécurisés par le Ministère, ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par le sous-traitant principal du responsable de traitement au sens de l'article 4.8) du RGPD, l'ETNIC.

Le Gouvernement précise les modalités des mesures de sécurité visées à l'alinéa 1er.

§3. Les données collectées par le biais de cookies et technologies de traçage similaires lors de l'utilisation du répertoire en ligne visé à l'article 14, moyennant consentement de l'utilisateur.

§4. Les données personnelles traitées dans le cadre des traitements visés par le présent décret peuvent être traitées ultérieurement par le Ministère ou par des opérateurs externes à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

§5. Les données traitées par le Ministère aux fins visées à l'article 1er, paragraphe 4 sont, avant tout transfert éventuel anonymisées ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints avec une anonymisation, elles sont pseudonymisées.

Les modalités du transfert sont encadrées par un marché public ou sont déterminées dans une convention. »

Art. 37

Le chapitre portant sur l'évaluation est désormais numéroté en Chapitre VI.

Art. 38

L'article 41 (numérotation de 2024) est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, les mots «*, au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateure* » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les 3°, 4° et 5° sont supprimés.

Art. 39

Le chapitre portant sur les dispositions transitoire et finales est désormais numéroté en Chapitre VII.

Art. 40

L'article 42 du même décret (numérotation de 2024), modifié par l'article 65 du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 37. Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant le jour de la publication au Moniteur belge du décret du 5 octobre 2026 modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.* ».